

- Article 2 : Selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 1962, modifié le 28 juillet 1966, le chenal sera balisé tous les 50 mètres au moyen de bouées blanches de 0,30 minimum de diamètre. Les deux bouées d'extrémité de 0,50 minimum de diamètre seront surmontées à tribord d'un voyant conique vert, à bâbord d'un voyant cylindrique rouge.
- Article 3 : Sans déroger à l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 1962, la zone comprise entre la limite de 300 mètres au Nord et à l'Est, le méridien de La Tour Richelieu à l'Ouest, les bouées du chenal d'entrée à La Rochelle au Sud, pourra être utilisée pour la pratique du ski nautique à condition d'être balisée conformément aux dispositions ci-dessous :
- limites Nord et Est : bouées blanches de 0,50 de diamètre espacées de 200 mètre,
 - limite Sud : bouée du chenal d'entrée à La Rochelle.
- Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, Chef du quartier de La Rochelle, les officiers et agent habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26, § 15 du code pénal ainsi qu'à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.
- Article 6 : Le présent arrêté annule l'arrêté n° 6 du 6 mai 1964.

Signé : Amiral Patou